

ARRETE N° 2008-07623

Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la lettre du 25 mars 2008 informant les associations concernées de la possibilité d'obtenir un agrément au titre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère en vue de l'obtention d'une offre de logement ou d'hébergement ;

VU les requêtes reçues des associations : Solidarité-Femmes, La Relève, l'AREPI, Le Relais OZANAM D'Echirolles et de Vaulnaveys le Bas, Un toit pour tous, Confédération Syndicale des Familles, Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère, et des ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-11478 du 28 décembre 2007 portant agrément de l'association Un toit pour tous oeuvrant pour des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées

Considérant les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ou en matière de défense des personnes en situation d'exclusion de ces associations ;

Considérant que ces structures répondent aux conditions prévues par l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Sont agréées au titre de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, assister les demandeurs dans leurs démarches les personnes qui exercent un recours devant la commission de médiation de l'Isère, les structures associatives ci-après :

- ✓ **Association Solidarité-Femmes**, dont le siège social est situé 6 Galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble,
- ✓ **Association La Relève**, dont le siège social est situé à Parc d'entreprise Sud galaxie, 8 rue de l'Octant 38130 ECHIROLLES.
- ✓ **Association L'AREPI**, dont le siège social est situé 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble
- ✓ **Association Le Relais OZANAM**, Echirrolles dont le siège social est situé 1 allée du Gatinais 38130 ECHIROLLES
- ✓ **Association Le Relais OZANAM, Vaulnaveys-le-Bas** dont le siège social est situé 200 avenue de Vaulnaveys 38410 Vaulnaveys-le-Bas
- ✓ **Association Un toit pour tous**, dont le siège social est situé 21 rue Christophe Turc 38100 Grenoble
- ✓ **Association Confédération Syndicale des Familles**, dont le siège social est situé 8 bis Hector Berlioz 38000 GRENOBLE
- ✓ **Association Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère**, dont le siège social est situé 31 rue Alfred de Musset 38100 Grenoble ;
- ✓ **Association les Ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseaie**, dont le siège social est situé 1 rue de la Paix –BP 2- 38970 CORPS

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté..

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 : Toute modification des statuts ou de l'objet de l'association peut engendrer le cas échéant, le retrait de l'agrément préfectoral pour assister les demandeurs.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 août 2008

Le Préfet
Pour le Préfet Absent et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ